

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 01 -2001/COM

Nouméa, le 19 janvier 2001

R A P P O R T de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

La commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire s'est réunie sous la présidence de M. Hervé CHATELAIN, le mardi 16 janvier 2001 à 8 heures 30 dans la salle des commissions de l'hôtel de la Province Sud pour examiner le texte suivant :

- **Rapport n° 01-2001/APS** : projet de délibération portant modification de la délibération n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté.

Étaient présents : M^{me} ROBINEAU, MM. CHATELAIN et DELIERE.

Étaient absents : MM. AT-CHEE, HORENT (excusé), MALALUA (excusé), MARANT (excusé), MOULIN (excusé) et SAKO.

L'exécutif de la Province était représenté par M. Pierre BRETEGNIER, 2^e vice-président.

L'administration était représentée par M^{lle} PHAN, chef du service de la coordination, des affaires juridiques et générales, M. TRAN AP, directeur de l'équipement et M. SAINT-OMER, sous-directeur de l'urbanisme, de l'habitat social et des constructions publiques.

- **Rapport n° 01-2001/APS** : projet de délibération portant modification de la délibération n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté.

L'article 10 de la délibération n° 48/CP du 10 mai 1989 relative aux zones d'aménagement concerté (ZAC) fixe deux délais, en matière de création de zone.

Lorsqu'il est prévu que les dispositions du plan d'urbanisme directeur (PUD) rendu public ou approuvé, ne seront pas maintenues en vigueur à l'intérieur de la zone, la décision de création de la zone devient caduque si le plan de zone (PAZ) n'est pas approuvé dans le délai de deux ans.

Par souci d'efficacité administrative, il est proposé de modifier l'article 10 en permettant la possibilité de proroger ce délai de deux ans, au lieu d'un an.

* * *

Examen du projet de délibération :

Les deux articles du projet n'ont pas fait l'objet de commentaires de la part des commissaires qui ont émis **un avis favorable** sur l'ensemble du projet de délibération.

* * *

Le Président



Hervé CHATELAIN